



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-053

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

ARS

- R75-2017-04-11-008 - Arrete n47 BIOLYSS - Portant fermeture/ouverture du site de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLYSS à Limoges - 87 (3 pages) Page 4
- R75-2017-04-13-008 - ARRETE N48 - Autorisation de transfert d'officine de la pharmacie Poulain - Guéret 23 (3 pages) Page 8
- R75-2016-09-22-045 - ARRÊTE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DENOMME « GCSMS D'ARTIX ET PAYS DE SOUBESTRE » (2 pages) Page 12

ARS ALPC

- R75-2017-04-24-003 - Décision n° 2017-031 de confirmation suite à cession des autorisations d'exercer les activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète, chirurgie ambulatoire, médecine en hospitalisation complète,, médecine d'urgence, soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète détenues par la SASU Polyclinique les Chênes à Aire-sur-Adour au bénéfice de la SAS Polyclinique de l'Adour à Aire-sur-Adour (40) (4 pages) Page 15
- R75-2017-04-27-001 - Décision n° 2017-037 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel, avec la mention spécialisée "prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien" en hospitalisation à temps partiel, au sein du centre de soins de suite KORIAN Les Flots - 257 route de Toulouse - 33400 TALENCE délivrée à la SAS KORIAN les Flots à l'Union (31) (3 pages) Page 20
- R75-2017-04-24-002 - Décision n° 2017-054 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation de jour, avec la mention : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation de jour, sur le site de la polyclinique Inkermann 84 route d'Aiffres - CS 28761 - 79027 NIORT délivrée à la SAS Polyclinique Inkerman à Niort (79) (3 pages) Page 24
- R75-2017-04-24-001 - Décision n° 2017-055 portant autorisation du transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles - 33310 LORMONT sur le site de la Polyclinique Bordeaux Caudéran, 19 rue Jude - 33200 BORDEAUX délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran (4 pages) Page 28
- R75-2017-04-26-003 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent avec changement d'appareil site du général Dumont LA ROCHELLE délivrée à la SELARL IRSA - 17 (4 pages) Page 33
- R75-2017-04-26-002 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil site Clinique du Mail à LA ROCHELLE délivrée à la SELARL IRSA - 17 (4 pages) Page 38

R75-2017-04-26-001 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil site général Dumont à LA ROCHELLE délivrée à la SELARL IRSA - 17 (4 pages)	Page 43
DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sites de Limoges	
R75-2017-04-26-005 - 2017 04 26 Arrêté subdélégation signature compétence générale reg (6 pages)	Page 48
R75-2017-04-26-006 - 2017 04 26 Arrêté subdélégation signature reg ordonnancement secondaire (7 pages)	Page 55
DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine	
R75-2017-04-25-002 - Arrêté modif n° 4 signé le 25avril17 de l'arrêté	
R75-2016-09-02-001 relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région nouvelle-aquitaine (6 pages)	Page 63
R75-2017-04-26-004 - Décision 2017-T-NA-07 portant subdélégation de signature en matière de procédure d'instruction d'amendes administratives et de suspension administrative de prestations de services internationales (2 pages)	Page 70
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE	
R75-2017-04-27-003 - Arrêté portant autorisation d'opérations de pêche à des fins scientifiques (5 pages)	Page 73
DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	
R75-2017-04-27-002 - Décision du 27 avril 2017 portant subdélégation de signature pour la réalisation des missions de l'Etablissement FranceAgriMer. (4 pages)	Page 79

ARS

R75-2017-04-11-008

**Arrete n47 BIOLYSS - Portant fermeture/ouverture du site
de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS
BIOLYSS à Limoges - 87**

*Arrete n47 BIOLYSS - Portant fermeture/ouverture du site de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELAS BIOLYSS à Limoges - 87*

Arrêté n° 47 du 11 avril 2017

Portant fermeture/ouverture d'un site du
laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELAS "BIOLYSS"
2, boulevard de Fleurus
87000 LIMOGES

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin modifié les 27 septembre 2011, 24 mai 2013, 16 juillet 2013, 10 janvier 2014, 16 juillet 2014, 10 juillet 2015 et 29 novembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "BIOLYSS" 2, boulevard de Fleurus à Limoges ;

CONSIDERANT le courrier du CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon agissant pour le compte de la SELAS "BIOLYSS" et informant l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine de la démission de Monsieur Jean Michel FILLOUX de son mandat de directeur général de la SELAS "BIOLYSS" et de ses fonctions de biologiste coresponsable au 1^{er} octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'extrait des décisions unanimes des associés en date du 12 septembre 2016 actant la démission de Monsieur Jean-Michel FILLOUX ;

CONSIDERANT par ailleurs le courrier de Monsieur Eric SEVIN, Président du directoire de la SELAS "BIOLYSS" en date du 13 février 2017 sollicitant l'autorisation de transférer le site exploité 2, bis avenue Garibaldi à Limoges au 40, rue de Fougeras à Limoges ;

CONSIDERANT le procès verbal de la décision unanime des associés de la SELAS "BIOLYSS" du 13 février 2017 autorisant le transfert du site 2, bis avenue Garibaldi au 40, rue de Fougeras à compter du 15 mai 2017 ;

CONSIDERANT le bail commercial signé le 28 juin 2016 au profit de la SELAS "BIOLYSS" pour un immeuble au 40, rue de Fougeras à Limoges ;

CONSIDERANT la fermeture du site 2, bis avenue Garibaldi prévue le 15 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 avril 2017 sur les locaux, leur agencement et équipements ;

CONSIDERANT que le laboratoire conserve le même nombre de site ouvert au public ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 septembre 2010 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées BIOLYSS (FINESS EJ 87 001 674 8) dont le siège social est situé 2, boulevard de Fleurus à Limoges est autorisé à fonctionner sur les sites énumérés ci-dessous :

- 1, rue Salvador ALLENDE 23000 GUERET (FINESS n° 23 000 439 2)
- 20, boulevard Jean Moulin 23330 LA SOUTERRAINE (FINESS n°23 000 440 0)
- 15, bis avenue de la libération 87300 BELLEAC (FINESS n°87 001 680 5)
- 11, avenue Adrien Tarrade 87055 LIMOGES CEDEX (FINESS n°87 001 681 3)
- 2, boulevard de Fleurus 87000 LIMOGES (FINESS 87 001 679 7)
- 18, bis rue du Général Catroux 87039 LIMOGES CEDEX (FINESS 87 001 677 1)
- 1, rue Victor.Schoelcher 87000 LIMOGES (FINESS 87 001 678 9)
- 6, rue du 63^{ème} RI 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE (FINESS 87 000 789 5)
- 40, rue de Fougeras 87280 LIMOGES (FINESS 87 001 676 3) - **à compter du 15 mai 2017.**

Les biologistes co-responsables exerçant au sein de la SELAS BIOLYSS sont :

- Monsieur Xavier BALAVOINE, pharmacien biologiste ;
- Madame Sylvie MAACH née BARBARIE, pharmacien biologiste ;
- Madame Frédérique COLAS née SIRONNEAU, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Eric SEVIN, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Thierry MENARD, pharmacien biologiste ;
- Madame Brigitte DAVID, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Frédéric DUPRON, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Thierry NICOT, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Lionel MORELET, pharmacien biologiste ;
- Madame Isabelle LENOIR, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Denis MARS, pharmacien biologiste ;
- Madame Corinne AUPETIT née MINGOTAUD, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Bernard NIOCEL, médecin biologiste ;
- Monsieur Jean-François PEROTTO, pharmacien biologiste ;
- Madame Fabienne PONSON née DEBORD, médecin biologiste.

Article 2 : le reste est sans changement

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

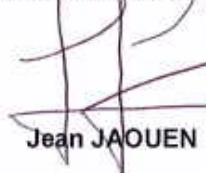
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2017

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle Aquitaine
par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

ARS

R75-2017-04-13-008

ARRETE N48 - Autorisation de transfert d'officine de la
pharmacie Poulain - Guéret 23

Autorisation de transfert d'officine de la pharmacie Poulain - Guéret 23

Arrêté n° 48 du 13 avril 2017

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie POULAIN - GUERET (23)
Sous le numéro **23#000139**

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} août 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la licence n°23#000053 délivrée par la Préfecture de la Creuse le 16 juin 1942 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Eliane POULAIN pharmacienne 3, rue Martin Nadaud à GUERET dont le dossier a été déclaré complet le 5 janvier 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine située 3, rue Martin Nadaud à GUERET vers le 43, Place Bonnyaud de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

- L'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de la Creuse en date du 27 janvier 2017 qui conclut en ces termes «...*considérant que ce transfert de 45 mètres par rapport à l'emplacement actuel n'aura pas d'impact négatif pour la desserte en médicaments des populations et qu'il n'entraîne pas un rapprochement important pouvant entraîner une concurrence avec l'un de ses confrères de la ville, le syndicat des pharmaciens donne un avis favorable à ce transfert.* »
- L'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, en date du 3 avril 2017, qui conclut en ces termes, « *Le conseil après délibérations décide de donner un avis favorable à la demande.* »
- L'avis favorable du Préfet de Creuse en date du 17 janvier 2017 qui précise « *j'émet un avis favorable à cette demande compte tenu des arguments avancés.* »
- L'avis favorable de l'Union nationale des pharmaciens de France qui conclut « *après étude du dossier, j'émet un avis favorable au transfert.* »

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

CONSIDERANT que selon les articles L5125-14 et 5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population de la commune, le futur emplacement de la pharmacie se situant à 60 m environ du local existant ;

CONSIDERANT que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 14 février 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de "la pharmacie POULAIN" à GUERET dans de nouveaux locaux sis 43, Place Bonnyaud à GUERET (23) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°23#000053 accordée le 16 juin 1942 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 43, Place Bonnyaud à GUERET (23).

Article 4 : Une nouvelle licence **n°23#000139** est attribuée à la pharmacie située 43, Place Bonnyaud à GUERET.

2

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne ;

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2017

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

ARS

R75-2016-09-22-045

ARRÊTE PORTANT APPROBATION DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
DENOMME « GCSMS D'ARTIX ET PAYS DE
SOUBESTRE »

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
DENOMME « GCSMS D'ARTIX ET PAYS DE SOUBESTRE »

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-7 et R312-194-1 et suivants ;

VU la délibération de l'Association l'Arribet en date du 29 avril 2016

VU la délibération de l'Association Demain Ensemble en date du 01 juin 2016

VU la délibération de l'Association ADMR Arzacq en date du 04 avril 2016

VU la délibération de l'Association pour l'amélioration du cadre de vie des personnes âgées d'Arthez-de-Béarn en date du 22 avril 2016

VU la lettre d'engagement du Président Directeur Général de la Société « Les Chênes » en date du 09 août 2016,

VU le projet de convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Artix et Pays de Soubestre » en date du 19 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de Madame la Directrice de la Délégation départementale ARS des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS d'Artix et Pays de Soubestre » est approuvée.

ARTICLE 2 : Le « GCSMS d'Artix et Pays de Soubestre » a pour objet de :

- Organiser des parcours coordonnés d'usagers (conditions de prises en charge conjointes entre des SSIAD, EHPAD et SAD et tout autre partenaire du secteur impliqué)
- Echanger, partager et faire évoluer les pratiques professionnelles
- Développer une culture de prise en charge commune par le biais de formations et de rencontres interprofessionnelles
- Développer le service de formation et du « Lien Social » au fur et à mesure des possibilités financières
- Groupement des achats (bureautiques, matériel pour soins, location de véhicules de service, produits d'entretien,...)
- Recueillir et mettre à disposition de ses membres et de leurs adhérents les informations concernant l'évolution du secteur et des politiques sociales
- Répondre à des appels à projet

- Développer des partenariats avec d'autres professionnels
- Assurer le recrutement, la gestion et la mutualisation de personnel
- Créer et gérer des services médico-sociaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement des personnes âgées et des adultes handicapés du territoire
- Faciliter, encourager et promouvoir les initiatives concourant à l'amélioration de la vie quotidienne des personnes âgées et des adultes handicapés
- Favoriser les synergies au plan local, départemental et régional

ARTICLE 3 : Les membres du « GCSMS d'Artix et Pays de Soubestre » sont :

- L'Association L'Arribet, sise 8 route de Samadet, 64410 ARZACQ
- L'Association Demain Ensemble, sise route départementale 817, 64170 LACQ
- L'Association ADMR Arzacq, sise Place de la République, 64410 ARZACQ
- L'Association pour l'amélioration du cadre de vie des personnes âgées d'Arthez-de-Béarn, sise 44 route de Bourdalat, 64370 ARTHEZ-DE-BEARN
- La Société par Actions Simplifiée (SAS) « Les Chênes », sise 342 Avenue de la 2^e division blindée, 64170 ARTIX

ARTICLE 4 : Le « GCSMS d'Artix et Pays de Soubestre » est une personne morale de droit privé.

ARTICLE 5 : Le siège social du « GCSMS d'Artix et Pays de Soubestre » est situé à la Mairie de Cescau, 64170.

Par simple décision de l'assemblée générale, le siège pourra être transféré en tout autre lieu.

ARTICLE 6 : La convention constitutive du « GCSMS d'Artix et Pays de Soubestre » est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : En cas de litige ou de différend entre les membres du groupement ou entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la convention ou de ses suites, une solution amiable sera recherchée avant un recours auprès des juridictions compétentes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey B.P. 43 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **22 SEP. 2016**

La secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département,


Marie AUBERT

ARS ALPC

R75-2017-04-24-003

Décision n° 2017-031 de confirmation suite à cession des autorisations d'exercer les activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète, chirurgie ambulatoire, médecine en hospitalisation complète,, médecine d'urgence, soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète détenues par la SASU Polyclinique les Chênes à Aire-sur-Adour au bénéfice de la SAS Polyclinique de l'Adour à Aire-sur-Adour (40)

Confirmation suite à cession des autorisations d'exercer les activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète, chirurgie ambulatoire, médecine en hospitalisation complète, médecine d'urgence, soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète détenues par la SASU Polyclinique les Chênes à Aire-sur-Adour au bénéfice de la SAS Polyclinique de l'Adour à Aire-sur-Adour (40)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 à 6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU les arrêtés de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 décembre 2016 et du 10 février 2017 relatifs aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète intervenu le 31 juillet 2015 à effet du 3 août 2016 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 2 août 2021,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire intervenu le 6 octobre 2016 à effet du 4 octobre 2017 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 3 octobre 2022,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète intervenu le 31 juillet 2015 à effet du 3 août 2016 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 2 août 2021,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence intervenu le 21 mars 2016 à effet du 21 mars 2017 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 20 mars 2022,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète intervenu le 12 décembre 2014 à effet du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020,

VU la demande, présentée par la SAS Polyclinique de l'Adour – 16 rue Chantemerle – 40800 AIRE SUR ADOUR en date du 5 janvier 2017 en vue de la confirmation suite à cession des autorisations d'exercer les activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète, chirurgie ambulatoire, médecine en hospitalisation complète, médecine d'urgence, soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète initialement détenues par la SASU Polyclinique les Chênes à Aire-sur-Adour,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 mars 2017,

VU le délibéré du tribunal de commerce en date du 16 décembre 2016 désignant la Polyclinique de l'Adour, filiale du groupe CLINIFUTUR, pour reprendre les activités de la SASU Polyclinique les Chênes à Aire-sur-Adour à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS,

CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation d'autorisations suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur projette de développer la chirurgie ambulatoire par substitution à l'hospitalisation complète, conformément aux orientations nationales, d'améliorer les installations matérielles de l'établissement par l'acquisition des locaux actuels de la polyclinique et la réalisation de travaux d'aménagement permettant une organisation plus rationnelle du service des urgences, le développement de la chirurgie ambulatoire et la rénovation du plateau technique du SSR,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation des autorisations précédemment détenues par la SASU Polyclinique les Chênes,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations, prévues à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, d'exercer les activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire, de médecine en hospitalisation complète, de médecine d'urgence, de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète détenues par la SASU Polyclinique les Chênes – 16 rue Chantemerle – 40800 Aire-sur-l'Adour **sont confirmées**, suite à cession, au profit de la SAS Polyclinique de l'Adour – 16 rue Chantemerle – 40800 Aire-sur-Adour.

N° FINESS EJ : 40 001 421 3
N° FINESS ET : 40 078 276 9

ARTICLE 2 – La durée de validité des autorisations initiales n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du Code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 5 - La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats des évaluations des activités de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

24 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS ALPC

R75-2017-04-27-001

Décision n° 2017-037 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel, avec la mention spécialisée "prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien" en hospitalisation à temps partiel, au sein du centre de soins de suite KORIAN Les Flots - 257 route de Toulouse - 33400 TALENCE délivrée à la SAS KORIAN les Flots à l'Union (31)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Pôle animation de la politique régionale de l'offre
Département offre de soins plateaux techniques

Portant autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel, avec la mention spécialisée « prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps partiel, au sein du centre de soins de suite Korian Les Flots – 257 route de Toulouse – 33400 Talence

Délivrée à la SAS Korian Les Flots à l'Union (31)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à 6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SAS Korian Les Flots – Allée de Roncevaux – 31240 L'UNION, sollicitant l'autorisation d'exercer en hospitalisation à temps partiel l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), avec mention : « prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps partiel, au sein du Centre de soins de suite Korian Les Flots – 257 route de Toulouse – 33400 Talence,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 mars 2017,

CONSIDERANT que la SAS Korian Les Flots prévoit la transformation de 5 lits d'hébergement complet de SSR non spécialisés, en 10 places à temps partiel de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, au sein du Centre de soins de suite Korian Les Flots,

CONSIDERANT que la demande répond à plusieurs objectifs du SROS, volet SSR, notamment l'objectif 3 « développer l'hospitalisation à temps partiel » en développant la prise en charge SSR spécialisés en hospitalisation à temps partiel afin de permettre un maintien à domicile dès lors que l'état du patient et son environnement socio-familial sont compatibles avec ce mode de prise en charge,

CONSIDERANT que l'ouverture de 10 places d'hospitalisation à temps partiel par transformation de lits s'inscrit dans le SROS puisqu'elle permet de proposer une alternative à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser et maintenir les conditions d'implantations des activités de soins ainsi que les conditions de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer en hospitalisation à temps partiel l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), avec mention : « prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation à temps partiel, au sein du centre de soins de suite Korian Les Flots – 257 route de Toulouse – 33400 Talence, est accordée à la SAS Korian les Flots - Allée de Roncevaux – 31240 L'UNION.

N° FINESS EJ : 31 002 473 2

N° FINESS ET : 33 005 765 4

Article 2 - L'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation au sein du centre de soins de suite Korian Les Flots est ainsi modifiée :
Soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention suivante :
- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation à temps partiel.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 4 - La mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 6 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - La structure ou l'établissement de santé devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène BONQUA

ARS ALPC

R75-2017-04-24-002

Décision n° 2017-054 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation de jour, avec la mention : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation de jour, sur le site de la polyclinique Inkermann 84 route d'Aiffres - CS 28761 - 79027 NIORT délivrée à la SAS Polyclinique Inkerman à Niort (79)

Décision n° 2017-054 du 24 avril 2017

*Portant refus d'autorisation d'exercer
l'activité de SSR en hospitalisation de jour,
avec la mention : prise en charge spécialisée
des affections de la personne âgée polyopathologique,
dépendante ou à risque de dépendance,
en hospitalisation de jour,
sur le site de la polyclinique Inkermann
84, route d'Aiffres - CS 28761- 79027 NIORT*

Délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann (79)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 de Monsieur le Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Inkermann, sise dans les locaux de la Polyclinique Inkermann, 84, route d'Aiffres - CS 28761- 79027 NIORT, sollicitant l'autorisation d'exercer sur le site précité :

- l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation de jour,
- et l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation de jour,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 mars 2017,

CONSIDERANT que le SROS de la région Poitou-Charentes prévoit pour le territoire de santé des Deux-Sèvres une organisation-cible de sept implantations de SSR non spécialisés, dont une sur le territoire de proximité de Niort, et quatre implantations de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, dont une sur le territoire de proximité de Niort,

CONSIDERANT que sur le territoire de proximité de Niort, les deux implantations prévues par le SROS (en SSR non spécialisés, et en SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée) ont déjà fait l'objet d'autorisations, données au centre hospitalier de Niort, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

CONSIDERANT qu'aucune autre implantation de SSR non spécialisés, ou de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée, n'est ainsi disponible à ce jour sur ce territoire de proximité,

CONSIDERANT que la demande n'est dès lors pas compatible avec les objectifs du SROS,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est refusée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Inkermann, sise dans les locaux de la Polyclinique Inkermann, 84, route d'Aiffres - CS 28761- 79027 NIORT, en vue d'exercer sur le site précité l'activité de SSR en hospitalisation de jour, avec la mention :

- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation de jour.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 AVR. 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS ALPC

R75-2017-04-24-001

Décision n° 2017-055 portant autorisation du transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles - 33310 LORMONT sur le site de la Polyclinique Bordeaux Caudéran, 19 rue Jude - 33200 BORDEAUX délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran

Décision n° 2017-055 du 24 avril 2017

Portant autorisation du transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles 33310 LORMONT, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Caudéran, 19 rue Jude 33200 BORDEAUX

**Délivrée à la société anonyme (SA) Polyclinique
Bordeaux Caudéran**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à 6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS),

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU la lettre de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 23 mai 2014, confirmant au représentant légal de la Société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Rive Droite le renouvellement de son autorisation de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète, selon les trois modalités suivantes : SSR non spécialisés, prise en charge spécialisée des affections oncologiques, et prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, sollicitant le transfert de l'autorisation de l'activité de SSR de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite sur le site de la Polyclinique Bordeaux Caudéran,

VU le courrier du président du conseil d'administration de la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, en date du 15 juin 2016, donnant son accord au transfert de 12 lits de SSR de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite vers la Polyclinique Bordeaux Caudéran,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 avril 2017,

CONSIDERANT que suite à des restructurations d'activités au sein du Groupe polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (GBNA) et après des travaux de mise aux normes, la Polyclinique de Bordeaux Caudéran (PBCA) s'inscrit dans un nouveau projet qui vise, notamment, à organiser autour d'une équipe pluridisciplinaire la prise en charge des patients gériatriques tant en hospitalisation complète (court séjour gériatrique, neurologie, SSR, hébergement temporaire), qu'en ambulatoire (hôpital de jour, accueil de jour),

CONSIDERANT que le projet a pour ambition de renforcer l'offre existante sur le territoire en matière de parcours de soins de la personne âgée et de participer à la limitation des orientations inappropriées des patients vers les services d'urgences,

CONSIDERANT que ce transfert d'activité et le projet médical qui en résulte sont en adéquation avec les orientations du SROS concernant, notamment, la coordination des établissements de SSR, entre eux, avec les services de court séjour et avec les acteurs de soins de premier recours autour de la prise en charge de la personne âgée,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs du SROS PRS en termes d'implantation car il s'agit du déménagement d'une activité existante au sein d'un même territoire de santé,

CONSIDERANT qu'elle est également conforme aux objectifs figurant dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins ainsi que les conditions de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles 33310 LORMONT, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Caudéran, 19 rue Jude 33200 BORDEAUX, sollicité par la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Caudéran, sise 19 rue Jude 33200 BORDEAUX est accordé.

ARTICLE 2 - La SA Polyclinique Bordeaux Caudéran est en conséquence autorisée à exercer l'activité de SSR sur le site de la Polyclinique Bordeaux Caudéran, selon les modalités suivantes : Soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, avec les mentions suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète.

N° FINESS EJ : 330000225
N° FINESS ET : 330780354

L'autorisation précitée est parallèlement retirée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite :

N° FINESS EJ : 330000134
N° FINESS ET : 330780263

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée aux articles 1^{er} et 2 est fixée à 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 4 - La mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 6 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - La structure ou l'établissement de santé devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 AVR. 2017**


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS ALPC

R75-2017-04-26-003

Décision portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) polyvalent avec changement d'appareil
site du général Dumont LA ROCHELLE délivrée à la
SELARL IRSA - 17

Décision n° 2017-046 du 26 AVR. 2017

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
polyvalent avec changement d'appareil,
26 rue du général Dumont, 17000 LA ROCHELLE*

Délivrée à la SELARL IRSA (17)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 de Monsieur le Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU la demande, présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Imagerie et Radiologie Spécialisées d'Aunis » (IRSA), 26 rue du général Dumont, 17000 LA ROCHELLE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent avec changement d'appareil, sur le site précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 mars 2017,

CONSIDERANT que s'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une IRM et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent, avec changement d'appareil, sur le site 26, rue du général Dumont, 17000 LA ROCHELLE, est accordé à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Imagerie et Radiologie Spécialisées d'Aunis » (IRSA).

N° FINESS de l'entité juridique : 170009443

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 170018907

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS ALPC

R75-2017-04-26-002

Décision portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec
changement d'appareil site Clinique du Mail à LA
ROCHELLE délivrée à la SELARL IRSA - 17

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
scanographe à utilisation médicale avec changement
d'appareil, sur le site de la clinique du Mail,
96 Allée du Mail, 17000 LA ROCHELLE*

Délivrée à la SELARL IRSA (17)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 de Monsieur le Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Imagerie et Radiologie Spécialisées d'Aunis » (IRSA), 26 rue du général Dumont, 17000 LA ROCHELLE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe, avec changement d'appareil, sur le site de la clinique du Mail, 96 Allée du Mail, 17000 LA ROCHELLE,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2017,

CONSIDERANT que s'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe, avec changement d'appareil, sur le site de la clinique du Mail, 96 Allée du Mail, 17000 LA ROCHELLE, est accordé à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Imagerie et Radiologie Spécialisées d'Aunis » (IRSA).

N° FINESS de l'entité juridique : 170009443

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 170018907

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS ALPC - R75-2017-04-26-002 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil site Clinique du Mail à LA ROCHELLE délivrée à la SELARL IRSA - 17

ARS ALPC

R75-2017-04-26-001

Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil site général Dumont à LA ROCHELLE délivrée à la SELARL IRSA - 17

Décision n° 2017-044 du 26 AVR. 2017

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
scanographe à utilisation médicale avec changement
d'appareil, 26 rue du général Dumont,
17000 LA ROCHELLE*

Délivrée à la SELARL IRSA (17)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 de Monsieur le Directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 5 août 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et d'équipement matériel lourd relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Imagerie et Radiologie Spécialisées d'Aunis » (IRSA), 26 rue du général Dumont, 17000 LA ROCHELLE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe, avec changement d'appareil, sur le site précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 février 2017,

CONSIDERANT que s'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage sur le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe, avec changement d'appareil, sur le site 26, rue du général Dumont, 17000 LA ROCHELLE, est accordé à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Imagerie et Radiologie Spécialisées d'Aunis » (IRSA).

N° FINESS de l'entité juridique : 170009443

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 170796460

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

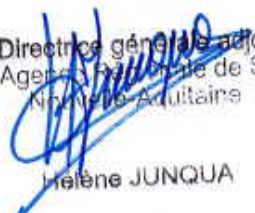
ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sites de Limoges

R75-2017-04-26-005

2017 04 26 Arrêté subdélégation signature compétence
générale reg

*Arrêté 2017-029 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale régionale
aux agents de l'UR et des UD*



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 2017-029

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Thierry Landais, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

- Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur adjoint du travail

- Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF,

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Guy Goumilloux, inspecteur CCRF

Monsieur Laurent Bergognoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Patrick Toulou, directeur départemental CCRF

Monsieur Gilles Chatain, inspecteur CCRF

Unités départementales

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Unité départementale de la Dordogne

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée administration de l'Etat hors classe

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Madame Marie Castaignos, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, à compter du 15 avril 2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée principale d'administration de l'Etat, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,

Madame Marie-Aude Aeby, inspectrice du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Gwenael Frontin, directeur du travail

Unité départementale de la Corrèze

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, directrice de l'unité départementale par intérim à compter du 16 janvier 2017

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, chargée de l'intérim, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Charente

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

Madame Martine Turpeau, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Article 3 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail hors classe, en ce qui concerne la publicité et la passation des marchés supérieurs à 25 000 € HT pour tous les actes et décisions (notamment acte d'engagement et bons de commande) dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance relative aux marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Naudou subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser les outils « ORME » et « PLACE » pour la publication et le suivi des offres de marchés de la DIRECCTE ainsi que pour les publications sur le site du BOAMP à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Article 4 : Dans le cadre de la subdélégation visée aux articles 1, 2 et 3, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur à 135 000 € HT pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500 000 € en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, habilitation est donnée pour présenter devant les juridictions administratives et judiciaires les observations orales de l'Etat à :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines,
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe
Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, Unité départementale de la Dordogne,
Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe, Unité départementale de la Gironde,
Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, Unité départementale des Landes,
Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, à compter du 15 avril 2017,
Monsieur Philippe Blot, directeur du travail, Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,
Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, Unité départementale de la Corrèze, chargée de l'intérim à compter du 16 janvier 2017
Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, Unité départementale de la Creuse,
Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail, Unité départementale de la Haute-Vienne,
Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail, Unité départementale de la Charente,
Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, Unité départementale de la Charente-Maritime,
Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail, Unité départementale des Deux-Sèvres,
Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail, Unité départementale de la Vienne.

Article 6 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sites de Limoges

R75-2017-04-26-006

2017 04 26 Arrêté subdélégation signature reg
ordonnancement secondaire

*Arrêté 2017-030 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux
agents de l'UR et des UD*



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 2017-030

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail hors classe.

Section 1 – Subdélégation de signature aux agents de l'unité régionale

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants
 - 102 : Accès et retour à l'emploi
 - 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi :
- Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution
- Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
 - Autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéficiaires de tiers (titre 6) et des investissements directs (titre 5) validée en comité de l'administration régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.
- Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation ou de validation par le CAR.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines subdélégation est donnée à :

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail pour le BOP 102

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat pour le BOP 103

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

- 102 : Accès et retour à l'emploi
 - 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - 134 : Développement des entreprises et du tourisme (industrie et tourisme)
 - 155: Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail pour les crédits relevant de l'assistance technique « fonds social européen »
 - 787 : Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage
 - 790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement
 - 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail et du ministère de l'économie.
- Ainsi que les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du fonds social européen (FSE) :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat
- Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail
- Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines
- Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail
- Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat
- Madame Agnès Mottet, directrice du travail sur les BOP 102 et 103
- Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe échelon spécial, à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe échelon spécial, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves Deroche, directeur adjoint du travail

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail hors classe à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont l'assistance technique FSE (recettes et dépenses)
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (actions 1 et 2)
- 724 : Opérations immobilières déconcentrées

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat, à compter du 18 avril 2017,

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché d'administration de l'Etat

Monsieur Francis Chrétien, directeur adjoint du travail

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

Monsieur Laurent Bergounoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

134 : Développement des entreprises et du tourisme (CCRF)

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Section 2 – Subdélégation de signature aux agents des unités départementales

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux responsables d'unité départementale à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées. Cette subdélégation porte sur la validation des ordres de mission et des frais de déplacement.

Unité départementale de la Dordogne

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail
Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail
Madame Marie Castaignos, attachée principale d'administration de l'Etat

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, à compter du 15 avril 2017
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,
Madame Marie-Aude Aeby, inspectrice du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail
Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Gwenael Frontin, directeur du travail

Unité départementale de la Corrèze

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, directrice de l'unité départementale par intérim à compter du 16 janvier 2017
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, chargée de l'intérim, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail,
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail
Madame Pierrette Beaufert, inspectrice du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :
Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail
Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Charente

Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Chaussée, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

Madame Martine Turpeau, directrice du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre Durand, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Christophe Ortéga, directeur adjoint du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Section 3 – Dispositions diverses

Article 8 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail hors classe, en ce qui concerne les marchés supérieurs à 25 000 € HT pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, l'ordonnance relative aux marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Naudou subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser les outils « ORME » et « PLACE » pour les marchés de la DIRECCTE à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Article 9 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'Etat.

Article 10 : Validation des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Subdélégation pour valider dans l'application CHORUS les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses portées par les BOP visés aux articles précédents est donnée à :

- Madame Viviane Zabern, contrôleur du travail hors classe,
- Madame Soizic Brisson, secrétaire administrative,
- Madame Patricia Grégoire, adjoint administratif 1^{ère} classe,
- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF
- Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1^{ère} classe
- Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Madame Marie-Christine Rabie, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Madame Michèle Dascalescu, agent contractuel de 3^{ème} catégorie
- Madame Aurélie Bappel, adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Article 11 : Validation des opérations d'inventaire

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'inventaire régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire physique, à :

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché d'administration de l'Etat

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de rattachement régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire comptable, à :

- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Article 12 : Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des agents ayant reçu subdélégation de signature sont adressés aux comptables assignataires de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 13 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

R75-2017-04-25-002

Arrêté modif n° 4 signé le 25avril17 de l'arrêté
R75-2016-09-02-001 relatif à la désignation des défenseurs
syndicaux de la région nouvelle-aquitaine



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté modificatif n° 4 de l'arrêté R75-2016-09-02-001
relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8, R. 1453-2 ; D. 1453-2-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 258 ;
- VU les propositions formulées par les organisations représentatives syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs ;
- VU la liste établie par les services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
- VU l'arrêté R75-2016-09-02-001 du Préfet de Région, signé le 02 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2016-09-13-003, arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 13 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2016-09-28-006, arrêté modificatif n° 2 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 28 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2016-11-04-007, arrêté modificatif n° 3 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 4 novembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de Mme la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté R75-2016-09-02-001 du 2 septembre 2016 modifié relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit :

AJOUTS :

I - Liste des défenseurs syndicaux présentés par les organisations syndicales de salariés

- Au titre de la CGT

UD CGT des Pyrénées-Atlantiques – 27, rue Carrerot – 64000 PAU – tél : 05 59 27 13 21

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
LABADOT	Louis	retraité	Pyrénées-Atlantiques

UD CGT de la Haute-Vienne – Maison du Peuple – 24, rue Charles Michels – 87000 LIMOGES – tél : 05 55 34 37 39

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
DARTHOUT	Mathieu	actif	Haute-Vienne

UD CGT de la Charente – 10, rue Chicoutimi Ma Campagne – 16000 ANGOULEME –
tél : 05 55 52 06 46

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
DAUDET	Corinne	actif	Charente

- Au titre de la CFDT

UD CFDT Dordogne - Bourse du Travail - 26, rue Bodin - 24029 PERIGUEUX cedex tél : 05 53 35 70 20

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
MELET	Patrick	retraité	Dordogne

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
ALFOS	Pedro	retraité	Gironde
AOUSTIN	Xavier	SAV	Gironde
SABOURIN	Marc	retraité	Gironde
COLOMBO	Jean-Christophe	conducteur	Gironde

UD CFDT Lot et Garonne – rue des frères Magen – 47000 AGEN
tél : 05 53 66 39 90

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
BOUCHER	Michèle	conductrice	Lot et Garonne

UIS CFDT Béarn - Complexe de la République – 4ème étage – Rue Carnot – 64000 PAU
tél : 05 59 27 90 69

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
DOMINE-BERNADICOU	Christine	conseillère coordinatrice	Pyrénées-Atlantiques

UD CFDT Deux-Sèvres – 8, rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT
tél : 05 49 06 91 55

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
JOS	Emmanuel	infirmier	Deux-Sèvres

UD CFDT Charente – Maison des Syndicats – 10, rue Chicoutimi – 16000 ANGOULEME
tél : 05 45 95 18 11

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
JILLALI	René Didier	retraité	Charente

- **Au titre de FO**

UD FO Gironde - 17/19, quai de la Monnaie - 33080 BORDEAUX Cedex
tél : 05 57 95 07 50

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
AZAZGOUR	Jim	cadre	Gironde
GATHIER	Jean-Paul	agent de maîtrise	Gironde

UD FO Landes – Maison des syndicats – 97, place caserne Bosquet – BP 217 –
40004 MONT DE MARSAN cedex
tél : 05 58 46 23 23

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
LESPEL	Anne-Marie	retraîtée	Landes

UD FO Deux-Sèvres – 8, rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT
tél : 05 49 09 01 80

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
DUPEUX	Jean-Noël	vendeur	Deux-Sèvres

UD FO Haute-Vienne – 59, rue Montmailler – 87000 LIMOGES
tél : 05 55 77 61 61

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
FAYE	Eve	secrétaire	Haute-Vienne

- **Au titre de SOLIDAIRES**

Union Syndicale Solidaires de la Charente – Résidence Daras – Porte B – 75bis, avenue de Lattre de Tassigny
– 16000 ANGOULEME - Tél : 05 45 93 15 43

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
LALANDE	André	retraité	Charente

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
D'ALMEIDA	Kokoé	éducatrice spécialisée	Haute-Vienne
CARDINAUD	Véronique	agent de distribution	Haute-Vienne
PARCQ	Fabrice	délégué commercial	Haute-Vienne
COLLAS	Thierry	aide-soignant	Haute-Vienne

AJOUTS :

II- Liste des défenseurs syndicaux présentés par les organisations professionnelles d'employeurs

- **Au titre de l'UPA/U2P**

Union des professions artisanales Nouvelle-Aquitaine (UPA/U2P – union des entreprises de proximité) –
3, allée des Camélias – 33700 MERIGNAC
tél : 05 56 34 43 48

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
DINER	Jean-Paul	retraité carreleur	Gironde pour le périmètre du Conseil de Prud'hommes de Libourne
VERNIER	Marc	pisciniste	Dordogne, Gironde, Landes sauf le périmètre du Conseil de Prud'hommes de Dax, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques

- **Au titre de la FNSEA**

FNSEA Charente-Maritime – 2, avenue de Fétilly – 17074 LA ROCHELLE cedex 9
tél : 05 46 34 44 22

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
CHEBLI	Mohamed Sami	juriste	Charente-Maritime

RETRAITS :

Liste des défenseurs syndicaux présentés par les organisations syndicales de salariés

- Au titre de FO

UD FO Landes – Maison des syndicats – 97, place caserne Bosquet – BP 217 –
40004 MONT DE MARSAN cedex
tél : 05 58 46 23 23

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
DESCAZAUX	Jean-Jacques	technicien logistique	Landes
SERVISSOLLE	Valérie	chef d'établissement	Landes

- Au titre de l'UNSA

UNSA Nouvelle-Aquitaine – 33bis, rue de Carros – 33800 BORDEAUX
tél : 05 57 95 82 78

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
DUCOURET	Michel	retraité	Région Nouvelle-Aquitaine

Le reste, sans changement.

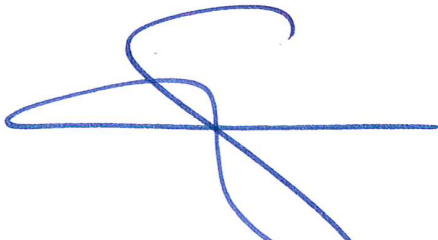
ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2017**

Pour le Préfet de Région,

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales,



Michel STOUMBOFF

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

R75-2017-04-26-004

Décision 2017-T-NA-07 portant subdélégation de signature en matière de procédure d'instruction d'amendes administratives et de suspension administrative de prestations de services internationales

**Ministère du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social**

Décision n° 2017-T-NA-07

**de M. Philippe LE FUR,
directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, portant subdélégation de
signature en matière de procédure d'instruction d'amendes administratives et de suspension
administrative de prestations de services internationales**

Le directeur régional adjoint de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, chef du pôle Travail,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 8115-1 à 8 et R 8115-1 à 10, L 1263-6 à L1264-3, L 1263-3 à 5 et R 1263-11-3 à R 1263-11-7, R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la décision n° 2016-027 du 20 janvier 2016 portant délégation de signature de Mme Isabelle NOTTER à M. Philippe LE FUR, directeur régional adjoint, chef du pôle Travail, dans le domaine de la politique du travail et de l'inspection de la législation du travail,

DÉCIDE

Article 1 : En application de l'article 2 de la décision de délégation de signature susvisée du 20 janvier 2016, subdélégation de signature est donnée à

- M. René VELLE, chef du service recours et contentieux,
- M. Julien RIBOULET, inspecteur du travail au service recours et contentieux,
- Mme Isabelle DA CUNHA, inspectrice du travail au service recours et contentieux,
- M. Éric KOSCIELNIAK, inspecteur du travail au service recours et contentieux,

pour signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, les actes d'instruction des propositions d'amendes administratives dans le champ de la législation du travail, ainsi que les actes d'instruction des propositions de suspension de prestations de services internationales, en application des dispositions susvisées du code du travail, à l'exclusion des décisions.

Article 2 : Le chef du pôle Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine et prendra effet à la date de sa publication.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2017

Le directeur régional adjoint de la direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,
chef du pôle Travail



Philippe LE FUR

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-04-27-003

Arrêté portant autorisation d'opérations de pêche à des fins
scientifiques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi
maritime
Division ressources durables et action
économique

Arrêté portant autorisation d'opérations de pêche à des fins scientifiques

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 encadrant les différentes opérations de pêche aux fins scientifiques définies par la réglementation européenne ou nationale et applicables aux navires français immatriculés dans l'Union européenne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation d'opérations de pêche à des fins scientifiques présentée par l'Institut des milieux aquatiques reçue par courriel le 26 avril 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

ARTICLE PREMIER : l'Institut des milieux aquatiques est autorisé à effectuer une opération de pêche à des fins scientifiques conformément au protocole et à l'annexe joints au présent arrêté.

Article 2

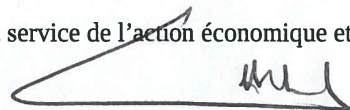
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 27 avril 2017

Pour le préfet de région Aquitaine et par subdélégation
du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Olivier Lallemand

Chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime



ANNEXE

1-OBJET DE L'OPÉRATION DE PÊCHE SCIENTIFIQUE :

- mieux comprendre l'écologie et la distribution géographique de ou des espèces d'anchois c.f. protocole joint.

2-ZONE DE PÊCHE CONCERNÉE PAR CETTE OPÉRATION DE PÊCHE SCIENTIFIQUE :

-les eaux maritimes des zones CIEM 15 E VIII SJ, 16 E VIII AB et 16 E VIII AD au droit du littoral du département des Pyrénées-Atlantiques.

3-ESPÈCE CONCERNÉE :

-les poissons appartenant à l'espèce anchois .

4-PÉRIODE DURANT LAQUELLE CES OPÉRATIONS DE PÊCHE SERONT MENÉES :

- du 25 avril 2017 au 30 mai 2017.

5-LISTE DES COUPLES MARINS - NAVIRES QUI PARTICIPERONS À L'OPÉRATION DE PÊCHE SCIENTIFIQUE :

MARINS	NAVIRES
PHILIPPE EMPARAN	L' AVENTURIER BA 655 448
LUC SCHURDEVIN	LE SEABIRD BA B 83 072

DEMANDE D'AUTORISATION DE CAPTURE SCIENTIFIQUE D'ANCHOIS

Identité du demandeur : Institut des Milieux Aquatiques

Adresse : 1 Rue Donzac, BP106 64100 Bayonne

Objet de l'opération :

Anchois côtiers et anchois du large, ou comment la génomique peut-elle contribuer à mieux connaître et gérer les stocks d'anchois ?

Les techniques de génomique moderne sont capables de nous éclairer de manière nouvelle et très informative sur les modalités des interactions génétiques et dynamiques entre les formes côtière et hauturière de l'anchois *Engraulis encrasicolus*. Cet aspect méconnu de la biologie de l'espèce revêt une importance capitale pour les professionnels exploitant la ressource et les organismes en charge de sa gestion raisonnée et permet une approche très originale et novatrice de la caractérisation des stocks halieutiques, de même qu'un apport très substantiel à la compréhension fondamentale des mécanismes qui régissent la coexistence d'écotypes différenciés.

L'équipe de l'UMR 5554 est internationalement reconnue. Les premiers travaux sur l'anchois ont été menés en Méditerranée et ont effectivement conclu à plusieurs espèces d'anchois. Des travaux préliminaires en Atlantiques avaient été réalisés il y a sept ans à l'initiative du CLPMEM de Bayonne. Aujourd'hui, les techniques ont évolué et permettent de mieux discriminer les espèces. Le but de l'étude sera de mieux comprendre l'écologie et la distribution géographique de ou des espèces d'anchois.

Paramètre étudiés

Génétique

Analyse génétique des échantillons prélevés en action de pêche par l'UMR 5554 de Montpellier. 30 à 50 individus analysés par action de pêche pour au total 8 à 10 action de pêche répartie sur la zone d'étude et au grès des prises du navire. Cette analyse permettra de savoir si plusieurs population d'anchois cohabitent et/ou interagissent sur la côte basque.

Biométrie

La caractérisation biométrique de la population (taille / poids / âge) permet d'évaluer la dynamique de la ou les populations présentes sur la côte basque

Sex Ratio

Chez cette espèce, il n'existe pas des caractères sexuels secondaires, ainsi seule une analyse anatomique par dissection nous permettra de distinguer les mâles des femelles. Cela permettra de connaître le sex-ratio de la population.

Zone d'étude : Estuaire de l'Adour et Zone côtière basque (15^E8)

La zone d'étude s'étend de l'estuaire de l'Adour à la frontière espagnole.

Cette zone a été choisie car elle présente plusieurs caractéristiques importantes :

- Elle se situe dans les zones de reproduction et de nourricerie de l'espèce.
- C'est une pêcherie stratégique pour la pêche locale.

Département : Pyrénées Atlantiques

Identité et qualité des personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

- Pascale FOSSECAVE (chargé de mission IMA)

Identification des navires et des armateurs partenaires :

- Monsieur Philippe EMPARAN armateur du navire professionnel BA 655448 « L'Aventurier ».
- Monsieur Luc SCHURDEVIN, pêcheur de loisir et armateur du navire de plaisance BAB 83072 « Le Seabird »

Ces deux personnes ne seront pas autorisées à pêcher sans la présence de la chargée de mission des individus non maillés.

Durée de l'autorisation : 25 avril et 30 mai 2017 et **période de pêche :** 3 à 8 jours sur la période.

Dates prévisionnelles des pêches scientifiques :

- 25 avril
- 26 avril
- 9 mai
- 10 mai
- ...

Moyens de captures :

Seuls les engins de pêche régulièrement autorisés (bolinche, filets ou lignes) seront utilisés.

Protocole :

Echantillonnage de 30 à 50 individus par action de pêche dans la totalité des classes de tailles présentes dans capture de chaque opération de pêche.

Destination des poissons capturés :

Les poissons appartenant à l'espèce anchois seront conservés pour analyse génétique, biométrique et sexage en laboratoire. Les échantillons seront conservés à bord le temps de la marée conditionnés et identifiés afin de les distinguer du reste de la pêche du navire.

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM 40/64

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques Landes

DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

R75-2017-04-27-002

Décision du 27 avril 2017 portant subdélégation de signature pour la réalisation des missions de l'Etablissement FranceAgriMer.



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 27 avril 2017
portant subdélégation de signature
pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région
Nouvelle-Aquitaine

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer,

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Madame Christine AVELIN, Directrice Générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Yvan LOBJOIT en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu la décision de la Directrice Générale n° FranceAgriMer/ST/2017/14 en date du 10 avril 2017 portant délégation de signature au profit de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur Général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4,

Vu la décision préfectorale n° R75-2017-04-25-001 publiée au recueil des actes administratifs le 25 avril 2017 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'exercice des missions des services de l'Établissement FranceAgriMer,

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

AIDES COMMUNAUTAIRES			
Secteur / filière	Mesure concernée	Actes	Plafond d'engagement
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
AIDES NATIONALES			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	60 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES			
Céréales	Émission des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée marquage classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).
- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, directeurs régionaux adjoints, ainsi qu'à M. Hervé LEGER et M. Yvan COLOMBEL, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

AIDES COMMUNAUTAIRES			
Secteur / filière	Mesure concernée	Actes	Plafond d'engagement
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
AIDES NATIONALES			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	60 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES			
Céréales	Émission des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée, marquage, classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).
- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle ARNAUD, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision des dossiers de demandes d'autorisations de plantation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à M Dominique JEAN, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision n° R75-2016-04-27-003 du 27 avril 2016 portant subdélégation de signature pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges, le 27 avril 2017

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Yvan LOBJOIT